

E 5608

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 septembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil européen relative à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy.

EUCO 18/10.



CONSEIL EUROPEEN

Bruxelles, le 8 septembre 2010

EUCO 18/10

**CO EUR 14
POLGEN 129
INST 313
PTOM 35
REGIO 51**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil
au: CONSEIL EUROPÉEN

Objet: Projet de décision du Conseil européen relative à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy
- consultation de la Commission

Le 30 juin 2010, la République française, par lettre de son Président, a soumis au Conseil européen un projet tendant à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy (cf. doc. EUCO 16/10 CO EUR 12 POLGEN 109 PTOM 33 REGIO 45).

Conformément à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil européen doit consulter la Commission avant de statuer sur cette initiative.

Dès lors, le Conseil européen est invité à approuver le projet de lettre au Président de la Commission européenne figurant en annexe I.

PROJET DE LETTRE

du : Président du Conseil européen
au : Président de la Commission européenne

Monsieur le Président,

Le 30 juin 2010, la République française, par lettre de son Président, a soumis au Conseil européen, conformément à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un projet tendant à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy (cf. doc. EUCO 16/10 CO EUR 12 POLGEN 109 PTOM 33 REGIO 45).

Le Conseil européen consulte par la présente la Commission européenne, conformément à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Formule de politesse)

(s.) H. VAN ROMPUY
Président du Conseil européen

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du

relative à la modification du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 355, paragraphe 6,

vu l'initiative de la République française transmise par lettre de son Président le 30 juin 2010,¹

vu l'avis de la Commission européenne²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, permet, par une modification qu'il a introduite à l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, renuméroté article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), au Conseil européen, sur initiative de l'Etat membre concerné, d'adopter, à l'unanimité et après consultation de la Commission, une décision modifiant le statut à l'égard de l'Union d'un pays ou territoire danois, français ou néerlandais visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 355.

¹ doc. EUCO 16/10 CO EUR 12 POLGEN 109 PTOM 33 REGIO 45.

² Avis du

- (2) Par lettre du 30 juin 2010 de son Président, la République française a demandé au Conseil européen de prendre une telle décision en ce qui concerne l'île de Saint-Barthélemy qui est visée à l'article 355, paragraphe 1, du TFUE. La France demande que le statut de cette île passe de celui région ultrapériphérique, couverte par l'article 349 TFUE, à celui de pays et territoire d'outre-mer, visé par la quatrième partie du TFUE.
- (3) La demande de la France s'inscrit dans la volonté, manifestée par les représentants élus de l'île de Saint-Barthélemy, qui constitue au sein de la République française une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution française et dotée de l'autonomie, de lui voir conférer un statut européen mieux adapté à celui dont elle dispose en droit interne, au regard notamment de son éloignement physique de la métropole, de son économie insulaire et de petite taille uniquement orientée vers le tourisme et confrontée à des difficultés concrètes d'approvisionnement qui rendent délicate l'application d'une partie des normes de l'Union européenne;
- (4) Devenu pays et territoire d'outre-mer associé à l'Union européenne, la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy continuera toutefois, au sein du cadre constitutionnel français, qui en fait une partie intégrante de la République française, à se voir régie par une large partie du droit de l'Union, dès lors que le régime législatif de l'île prévoit que la plupart des lois et règlements français, y compris ceux qui transposent le droit dérivé de l'Union, y sont applicables de plein droit, sauf dans les quelques domaines qui relèvent de la compétence normative des autorités territoriales élues en vertu du statut d'autonomie de l'île; la France s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour que les intérêts généraux de l'Union soient pleinement pris en compte à l'occasion de cette évolution, notamment en matière monétaire et financière, dans le cadre de ce nouveau statut de pays et territoire d'outre-mer associé; les citoyens de Saint-Barthélemy demeureront des citoyens de l'Union européenne et jouiront au sein de l'Union des mêmes droits et libertés que les autres citoyens français tout comme l'ensemble des citoyens de l'Union continueront d'y bénéficier des mêmes droits et libertés qu'actuellement;

- (5) Par conséquent, l'évolution du statut européen de l'île de Saint-Barthélemy, qui répond à une demande démocratiquement exprimée par ses représentants élus, ne portera pas atteinte aux intérêts de l'Union et constitue une étape cohérente avec l'accès de l'île à un statut d'autonomie en droit national,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'île de Saint-Barthélemy cesse d'être une région ultrapériphérique de l'Union européenne pour accéder au statut de pays et territoire d'outre-mer associé prévu par la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Article 2

Les traités sont, par conséquent, modifiés comme suit:

- 1) à l'article 349, premier alinéa, du TFUE, les mots "de Saint-Barthélemy," sont supprimés;
- 2) à l'article 355, paragraphe 1, du TFUE, les mots "à Saint-Barthélemy," sont supprimés;
- 3) à l'annexe II, un nouveau huitième tiret est inséré, entre celui relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon et celui relatif à Aruba, qui se lit comme suit:

"- Saint-Barthélemy,"

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil européen

Le président